

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire BLUSKE (No 3)

(Recours en exécution)

Jugement No 1328

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1242, formé par M. Guillermo Carlos Bluske le 29 juillet 1993, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 13 septembre, la réplique du requérant du 12 octobre et la duplique de l'Organisation du 12 novembre 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII, paragraphe 1, et XII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. La présente requête de M. Bluske, la troisième, vise à obtenir de la part du Tribunal une condamnation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en raison de la non-exécution par celle-ci du jugement 1242 du 10 février 1993.

2. Il est rappelé que le jugement 1242 fait suite à la non-exécution du jugement 1154 qui avait annulé la décision du Directeur général portant refus de renouveler le contrat de durée déterminée qui liait le requérant à l'Organisation. Les points pertinents des dispositifs se lisent comme suit :

Jugement 1154

"2. L'Organisation réintègrera le requérant dans son personnel en lui accordant une prolongation de contrat à compter du 16 juin 1991.

3. Si la réintégration ne s'avère pas possible, elle lui paiera l'équivalent d'une année de salaire et de prestations à titre de réparation de l'ensemble des préjudices subis."

Jugement 1242

"2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision sur la réintégration du requérant.

3. L'Organisation versera au requérant l'équivalent d'une année supplémentaire de traitement et d'indemnités à titre de réparation pour l'ensemble des préjudices qu'il a subis du fait qu'elle a omis d'exécuter le jugement No 1154.

4. L'Organisation versera au requérant 10 000 francs français à titre de dépens."

3. Il apparaît du dossier que l'OMPI a versé au requérant la somme de 130 156,45 francs suisses au titre du jugement 1154, mais qu'elle reste en demeure d'exécuter la double obligation qui fait l'objet du jugement 1242 : une décision sur la réintégration éventuelle du requérant n'a toujours pas été prise et la condamnation au paiement de l'équivalent d'une année supplémentaire de salaire et de prestations n'est toujours pas exécutée.

4. Le requérant explique à ce sujet qu'en réponse aux démarches qu'il a faites en vue d'obtenir l'exécution du deuxième jugement et à une réclamation formelle, introduite le 15 mars 1993, l'Organisation lui aurait fait savoir, par l'intermédiaire d'un avocat du barreau de Genève, qu'elle était prête "à chercher un terrain global d'entente" et à entrer en négociation avec lui à ce sujet. Considérant qu'il s'agissait d'une manoeuvre dilatoire, destinée à éviter l'exécution pure et simple du jugement 1242, le requérant a choisi de saisir directement le Tribunal en vue d'obtenir cette exécution et, à défaut de réintégration, une indemnisation correspondant à une reconstitution complète de sa carrière passée et future, avec rétablissement de ses droits à pension.

5. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête. Elle fait valoir deux arguments à ce sujet. Premièrement, le Tribunal n'aurait pas compétence pour connaître des litiges nés d'une éventuelle inexécution de ses propres sentences; une telle compétence ne serait pas prévue par l'article II de son Statut. Deuxièmement, pour autant que le litige concerne l'absence de décision sur la réintégration, le requérant aurait omis de suivre les voies de recours internes. La demande adressée au Tribunal serait donc irrecevable à défaut, pour le requérant, d'avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement préalable des voies de recours internes, prévue à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

6. Quant au fond, l'Organisation rappelle que le requérant était bénéficiaire d'un contrat de durée déterminée et qu'elle n'avait aucune obligation de renouveler ce contrat à son échéance. A la suite du jugement 1242, l'Organisation aurait fait des efforts réels en vue de réintégrer le requérant, mais il serait apparu qu'une réaffectation serait impossible en raison de ses qualifications limitées : il n'aurait pas de connaissances juridiques ou techniques en matière de brevets et, en raison de ses capacités linguistiques, il ne pourrait servir utilement ailleurs qu'en Amérique latine. Dans ces conditions, l'Organisation lui aurait fait l'offre de rechercher un arrangement amiable, mais cette proposition aurait été refusée.

7. Enfin, l'Organisation attire l'attention du Tribunal sur le problème budgétaire que lui cause le paiement des lourdes indemnités auxquelles elle a été condamnée par les deux jugements. La sentence résultant du jugement 1154 ayant été dûment exécutée, le Directeur général pourrait se voir obligé de soumettre la question de la seconde condamnation aux organes politiques de l'Organisation. Il ne serait pas à exclure qu'en fonction de son évaluation de la situation, le Comité de coordination de l'Organisation puisse envisager de ne pas exécuter la seconde sentence rendue par le Tribunal, voire même de s'interroger sur l'attribution de compétence faite à ce même Tribunal.

8. Il apparaît de ces prises de position qu'il existe divers malentendus entre les parties sur la portée du jugement 1242 et sur son enchaînement avec le jugement 1154. Mais avant de pouvoir aborder ces questions, le Tribunal se prononcera sur les contestations portées par l'Organisation sur le principe même de sa propre juridiction et sur l'effet de ses jugements.

Sur la juridiction du Tribunal et sur l'effet de ses jugements

9. L'Organisation défenderesse a mis en doute la compétence du Tribunal pour connaître de litiges relatifs à l'exécution de ses jugements, un tel pouvoir ne lui ayant pas été donné par l'article II de son Statut : en effet, cet article lui aurait attribué compétence pour ne connaître que des litiges portant sur les contrats d'engagement ou les droits statutaires des fonctionnaires.

10. Cette interprétation du Statut méconnaît que la solution des litiges visés par l'article II du Statut n'est acquise qu'au moment où les décisions rendues par le Tribunal ont été définitivement exécutées. Il en résulte que la compétence du Tribunal n'est pas épuisée au moment du prononcé de ses jugements. Tant qu'une exécution intégrale n'est pas acquise, le litige subsiste, et le Tribunal reste compétent pour régler tous les problèmes que peut soulever la mise en oeuvre de ses jugements. A ce titre, il lui appartient de se prononcer sur des questions telles que l'interprétation et l'exécution de ses jugements, ou leur révision éventuelle. Il n'y a pas de doute que la requête entre dans le cadre ainsi défini et qu'elle ne saurait donc être écartée pour défaut de compétence du Tribunal.

11. Il convient de rappeler encore que les jugements du Tribunal ont autorité de la chose jugée, sauf que leur validité, aux termes de l'article XII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et de son annexe peut être mise en cause par les organisations ayant reconnu sa compétence devant la Cour internationale de Justice pour deux motifs : en cas d'incompétence du Tribunal ou en cas de faute essentielle dans la procédure suivie. Le paragraphe 2 du même article, selon lequel l'avis de la Cour est accepté d'avance comme ayant force obligatoire, montre bien que les décisions du Tribunal se placent dans un contexte de contrainte juridique sans faille.

12. La Cour internationale de Justice a reconnu que, dans le cas particulier de condamnations pécuniaires des organisations, l'autorité de la chose jugée des décisions des tribunaux administratifs internationaux est inhérente au pouvoir judiciaire même. Elle l'a exprimé dans ses avis des 13 juillet 1954 et 23 octobre 1956, ce dernier relatif à quatre jugements du Tribunal de céans (Nos 17, affaire Duberg; 18, affaire Leff; 19, affaire Wilcox; et 21, affaire Bernstein) : voir le Recueil de la Cour, 1954, page 4, et 1956, page 77. Dans son jugement 553 (affaire Usakligil No 2) du 30 mars 1983, le Tribunal de céans a rappelé en ces termes la portée de l'obligation qui découle de ses décisions pour les organisations :

"Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont donc l'obligation non seulement de ne prendre aucune disposition qui serait en contradiction avec la chose jugée, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures qu'implique la chose jugée. Celle-ci doit être à la fois respectée et exécutée. Ces principes sont incontestables et s'appliquent, notamment, en cas de condamnation à verser une somme d'argent.

L'obligation ainsi faite au débiteur de payer doit, en principe, être exécutée sans délai dès lors que le jugement ne porte pas que la somme due ne sera payable qu'à une date ultérieure."

13. Quant à la perspective d'un éventuel retrait par l'Organisation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal, il n'appartient pas à celui-ci de prendre position, sauf à faire remarquer que la soumission des actes des organisations internationales à un contrôle juridictionnel constitue une garantie fondamentale non seulement des droits de leur personnel, mais encore de leurs propres intérêts. Cette garantie ne devrait pas être mise en cause à la légère en fonction d'éventuels échecs subis par l'Organisation dans des cas particuliers.

Sur l'objet de la requête et sur la recevabilité

14. Il convient de rappeler que l'Organisation défenderesse a été condamnée deux fois de suite à verser au requérant l'équivalent d'une année de traitement et de prestations. Dans le jugement 1154, la condamnation était conditionnelle, en ce sens qu'elle devait être précédée d'un effort - qui aurait échoué - visant à réintégrer le requérant dans ses fonctions. Dans son jugement 1242, le Tribunal a constaté que cet effort n'avait pas été fourni. Il a en conséquence à nouveau renvoyé l'affaire à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision sur la réintégration du requérant et décidé en outre qu'"en tout état de cause" le requérant aurait droit au paiement d'une indemnité supplémentaire en raison de la non-exécution du jugement 1154.

15. Il apparaît ainsi qu'à la différence de la condamnation découlant du jugement 1154, la condamnation pécuniaire prononcée par le jugement 1242 est inconditionnelle, en ce qu'elle ne dépend pas de l'échec des efforts visant la réintégration du requérant : elle constitue une réparation, en faveur du requérant, de la non-exécution de la clause relative à la réintégration contenue dans le jugement 1154.

16. Replacées dans ce contexte, les conclusions du requérant ne visent pas à une confirmation de la condamnation pécuniaire du jugement 1242, qui se suffit à elle-même, mais à obtenir deux choses : d'une part, le paiement d'intérêts moratoires, à compter du 24 mars 1993, sur les condamnations encourues par l'Organisation en vertu des points 3 et 4 du dispositif du jugement 1242; d'autre part, l'exécution de la clause du dispositif de ce jugement qui impose à l'Organisation de prendre "une nouvelle décision sur la réintégration du requérant".

17. Il découle de ces considérations que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation défenderesse, tirée d'un défaut d'avoir épuisé les voies de recours internes, n'est pas fondée. La requête vise exclusivement à résoudre les difficultés soulevées par l'exécution du jugement 1242, résultant du fait que l'Organisation n'a exécuté aucune des obligations qu'entraîne pour elle ce jugement. Or, comme le Tribunal l'a dit dans son jugement 732 (affaire Loroche No 3), au considérant 2 : "Lorsque l'exécution d'un jugement soulève des difficultés, il est loisible en principe à chaque partie d'inviter le Tribunal à les aplanir, et cela sans engager préalablement une procédure interne."

Sur le fond

18. La requête est justifiée en ce qui concerne le paiement d'intérêts moratoires, dus en raison du retard mis par l'Organisation à exécuter les condamnations pécuniaires qu'elle a encourues en vertu des points 3 et 4 du dispositif du jugement 1242.

19. Quant au manquement à prendre la "nouvelle décision" exigée par le point 2 du dispositif du même jugement, il est contraire à la bonne foi, pour l'Organisation, d'avoir réduit le requérant à l'extrémité d'un recours contre une décision implicite de refus résultant de la carence de l'Organisation. Le point 2 du dispositif du jugement impose à l'Organisation l'obligation de lui signifier une décision explicite et dûment motivée sur la question de sa réintégration éventuelle, quel que soit par ailleurs le contenu de cette décision.

20. Il y a lieu, pour autant, de renvoyer le dossier à l'Organisation, pour qu'elle prenne une décision dans les plus brefs délais sur cette question. Il en résulte que les demandes supplémentaires du requérant sont sans objet.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le requérant a droit au paiement d'intérêts composés, à calculer au taux de 10 pour cent l'an, à partir du 24 mars 1993, sur les sommes qui lui sont dues en vertu des points 3 et 4 du jugement 1242.
2. Le dossier est renvoyé à l'Organisation défenderesse pour qu'elle prenne, dans les plus brefs délais, une décision explicite et dûment motivée en vertu du point 2 du jugement 1242.
3. Elle versera au requérant la somme de 10 000 francs français à titre de dépens.
4. Les demandes du requérant sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner